

Portant modification de l'Acte N°102/66  
- CD - 168 fixant la liste des  
marchandises visées par les  
dispositions de l'article 260 du Code  
des Douanes

### LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité Révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Vu** l'Acte n°09/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965, fixant la liste des marchandises visées par les dispositions de l'article 260 du code des douanes ;

**Vu** le Règlement 05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 22 mars 2019, portant révision du code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

**Sur** proposition de la Commission de la CEMAC ;

**Après** avis du Comité Inter-Etats ;

**En** sa séance du 20 NOV 2019

### ADOPTE

**Le Règlement dont la teneur suit :**

**Article 1 :** Les dispositions de l'article **352 alinéa 3** du Code des Douanes sont applicables aux produits ci-après :

- Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés du N°04.02 et 04.03 du tarif ;
- Noix de kola du N°0802.70.10 et du 0802.70.90 du tarif ;
- Café torréfié (moulu ou non) du N°0901.21.00 ; du 0901.22.00 et du 0901.90.00 du tarif ;
- Thé du N°09.02 du tarif ;
- Poivre du N°0904.11.00 et du 0904.12.00 du tarif ;
- Céréales du chapitre 10 du tarif ;
- Produits de la minoterie du chapitre 11 du tarif ;

- Huiles d'arachides du N°1508.10.00 et du 1508.90.00 du tarif ;
- Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques du chapitre 16 du tarif ;
- Sucres du N°1701.12.00 ; du 1701.13.00 et du 1701.14.00 du tarif ;
- Sucrerie sans cacao du N°17.04 du tarif ;
- Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao du N°18.06 ;
- Pâtes alimentaires du N° 19.02 du tarif ;
- Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes du chapitre 20 du tarif ;
- Boissons liquides alcooliques du chapitre 22 ;
- Tabacs du N°24.01 et du 24.03 du tarif ;
- Sels du N°25.01 du tarif ;
- Ciments hydrauliques du N°25.23 du tarif ;
- Produits pharmaceutiques du chapitre 30 du tarif ;
- Produits de parfumerie ou de toilette des N°33.03 à 33.07 du tarif ;
- Savons du N°3401.11 ; du 3401.19 et du 3401.20 du tarif ;
- Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques en matières inflammables du chapitre 36 du tarif ;
- Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires du N°38.08 du tarif ;
- Bandages, pneumatiques, chambres à air et flaps des N°40.11, 40.12 et 40.13 du tarif ;
- Fils, tissus et articles textiles des chapitres 50 à 63 du tarif ;
- Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets du chapitre 64 du tarif ;
- Miroirs en verre et objets en verre des N°70.09 et 70.13 du tarif ;
- Pierres fines et pierres précieuses des N°71.02 et 71.03 du tarif ;



- Or et alliages d'or, brut ou mi-ouvré du N°71.08 ainsi que les débris et déchets du N°71.12 du tarif ;
- Or travaillé sous toutes ses formes des N°71.13 à 71.15 du tarif ;
- Bijouterie de fantaisie du N°71.17 du tarif ;
- Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en tous métaux des N°73.23 et 73.24 du tarif ;
- Tôles d'aluminium du N°76.06 du tarif ;
- Moteurs et pièces détachées de moteurs du chapitre 84 du tarif ;
- Piles électriques et accumulateurs électriques des N°85.06 et 85.07 du tarif ;
- Lampes électriques portatives du N°85.13 du tarif ;
- Appareils électriques du N°85.16 du tarif ;
- Appareils d'enregistrement et de reproduction du son et supports de son des N°85.19 et 85.23 du tarif ;
- Appareils récepteurs de radiophonie et de télévision, simples ou combinés des N°85.27 et 85.28 du tarif ;
- Voitures automobiles particulières et mixtes du N°87.03 du tarif ;
- Motocycles et vélocipèdes de toutes sortes es N°87.11 et 87.12 du tarif ;
- Parties, pièces détachées et accessoires du N°87.14 du tarif ;
- Bateaux de plaisance et de sport de toutes sortes du N°89.03 du tarif ;
- Appareils photographiques, cinématographiques et de projection des N°90.06, 90.07 et 90.08 du tarif ;
- Montres de poche, montres bracelets et similaires des N°91.01 et 91.02 du tarif ;
- Armes à feu de toutes catégories du chapitre 93 du tarif ;
- Munitions du N°93.06 du tarif ;
- Meubles, articles de literie et similaires du chapitre 94 du tarif ;



- Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques en métaux communs du N°94.05 du tarif à l'exclusion des articles des N°9405.20 et 9405.30 du tarif ;
- Hameçons et articles pour la pêche à la ligne du N°95.07 du tarif ;
- Stylographes et porte-mines du N°96.08 du tarif ;
- Briquets et allumeurs du N°96.13 du tarif ;

**Article 2** : Le Présent Règlement qui abroge les dispositions de l'Acte N°102/66 – CD - 168 du 10 juin 1966, entre en vigueur à compter de la date de sa signature et, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 18 DEC 2019



LE PRESIDENT

Alamine OUSMANE MEY